

VD_OMNI PE.2019.0307 vom 1. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0307

FR: VD_OMNI PE.2019.0307 du 1 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0307 del 1 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du Service de la population refusant la prolongation de l'autorisation de séjour pour études et l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité et prononçant le renvoi de Suisse d'une ressortissante turque. Violation du droit d'être entendue de la recourante réparée dans le cadre de la procédure de recours. Refus de prolonger l'autorisation de séjour temporaire pour formation fondé, la recourante ayant mis un terme à ses études. Refus d'autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité également fondé, le Service de la population étant lié par le refus du Service de l'emploi de délivrer une autorisation de travail. Situation de la recourante pas constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité, ses allégations relatives à un mariage forcé et à de potentielles atteintes à sa santé, en particulier, n'étant pas étayées. Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (2D_60/2019 du 6 novembre 2019).

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD. Le recours a été formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). D'après l'art. 33 al. 1 LPA-VD, hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1; 137 IV 33 consid. 9.2). Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1). Une réparation de la violation

du droit d'être entendu peut aussi se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2; arrêts CDAP PE.2018.0074 du 9 novembre 2018 consid. 2a; PE.2014.0208 du 22 janvier 2015 consid. 2a). b) En l'occurrence, le SPOP n'a pas informé la recourante de ses intentions ni ne lui a donné l'occasion de s'exprimer avant de rendre la décision contestée. Cela n'est pas critiquable s'agissant du refus d'autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité, puisque le SPOP était lié à cet égard par la décision négative préalable du SDE du 5 décembre 2018, autorité compétente en matière d'autorisation de travail (arrêts CDAP PE.2018.0220 du 8 janvier 2019 consid. 3a; PE.2018.0074 du 9 novembre 2018 consid. 2b; PE.2017.0524 du 14 mars 2018 consid. 2a et les arrêts cités; cf. aussi consid. 5 infra). Le SPOP aurait en revanche dû donner à la recourante l'occasion de s'exprimer avant de refuser de prolonger l'autorisation temporaire de séjour pour études dont elle avait bénéficié et de prononcer son renvoi de Suisse. Cela étant, la recourante a exposé dans son recours, soit devant une juridiction disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 98 LPA-VD), les motifs pour lesquels le refus de lui délivrer une autorisation de séjour serait erroné. Pour le surplus, la recourante ne conteste pas qu'elle a mis un terme à ses études et elle demande à pouvoir demeurer en Suisse afin d'y exercer une activité salariée. Dans ces circonstances, on peut considérer que la violation du droit d'être entendue de la recourante a été réparée dans le cadre de la présente procédure de recours. Quoi qu'il en soit, un renvoi de la cause au SPOP ne constituerait qu'une vaine formalité de procédure, pour les motifs qui suivent.

E. 3

Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoires prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. arrêt TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1). Par ailleurs, selon l'art. 2 al. 1 LEI cette loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. Ressortissante de Turquie, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, de sorte qu'il convient d'examiner son recours au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international.

E. 4

En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle n'étudie plus, ni ne poursuit de formation. a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 LEI. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. b) Dans la mesure où la recourante a mis un terme à ses études et qu'elle souhaite exercer une activité salariée à plein temps, le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation temporaire de séjour pour formation dont elle avait bénéficié en application de l'art. 27 LEI à juste titre.

E. 5

La recourante conteste le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité. a) D'après l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au SDE en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11). L'autorisation de séjour relève de la compétence du SPOP en application de l'art. 3 al. 1 ch. 1 et 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; BLV 142.11). Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la jurisprudence constante (arrêts CDAP PE.2018.0220 du 8 janvier 2019 consid. 3a; PE.2017.0524 du 14 mars 2018 consid. 2a; PE.2017.0403 du 30 janvier 2018 consid. 2a; PE.2017.0268 du 8 novembre 2017 consid. 5b; PE.2017.0305 du 16 août 2017 consid. 1d; PE.2016.0370 du 21 octobre 2016 consid. 2a). La décision négative relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle négative concernant l'autorisation de travail. A cet égard, la CDAP a déjà jugé que le fait pour l'autorité intimée de statuer sur l'autorisation de séjour sans inviter l'intéressé à se déterminer ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'elle est liée par la décision négative préalable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travail (arrêts CDAP PE.2018.0220 précité consid. 3a; PE.2017.0524 précité consid. 2a; PE.2017.0403 précité consid. 2a; PE.2017.0268 précité consid. 5b; PE.2016.0370 du précité consid. 2d). b) En l'espèce, par décision du 5 décembre 2018, entrée en force, le SDE a refusé de délivrer l'autorisation de travail sollicitée par B. _____ en faveur de la recourante. Le SPOP était lié par cette décision et il n'avait ainsi pas d'autre choix que de refuser une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité en vertu des art. 18 ss LEI à la recourante.

E. 6

On ajoutera que la poursuite du séjour de la recourante en Suisse ne se justifie pas non plus pour tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. La situation de la recourante n'est pas constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité, si l'on considère qu'elle est arrivée en Suisse à l'âge de 25 ans, début septembre 2016, et qu'elle n'y séjourne donc que depuis trois ans, au bénéfice d'une autorisation de séjour dont elle savait qu'elle n'était que temporaire, puisqu'elle s'était engagée à quitter la Suisse après avoir terminé ses études. La recourante n'allègue en outre pas avoir tissé en Suisse des liens sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour dans son pays d'origine inexigible, étant précisé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATF 130 II 39 consid. 3). La recourante fait certes valoir qu'en cas de retour en Turquie ses parents l'obligeront à se marier avec un homme qu'elle ne

connaît pas et elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine aurait pour elle des conséquences physiques et psychiques particulièrement graves. Ses arguments relatifs à un mariage forcé et à de potentielles atteintes à sa santé ne sont toutefois absolument pas étayés. Pour le surplus, une réintégration en Turquie semble possible sans difficulté particulière puisque la recourante a quitté ce pays il y a trois ans seulement, qu'elle est âgée de 28 ans, qu'elle en connaît donc la langue et la culture et qu'elle semble encore y avoir de la famille (cf. ATF 130 II 39 consid. 3). Le refus de délivrer une autorisation de séjour à la recourante ne viole par ailleurs pas le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101; cf. ATF 144 I 266 consid. 3 et 4).

E. 7

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD. La décision du SPOP du 26 juillet 2019 est confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD), ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.